



Arrêt

n° 58 112 du 18 mars 2011
dans l'affaire X / III

En cause : X

agissant en qualité de tutrice de :
X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile.

LE PRESIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2010 par X, en qualité de tutrice de X, de nationalité afghane, tendant à l'annulation « d'une décision refusant la délivrance d'une déclaration d'arrivée (...), prise en date du 1^{er} décembre 2009, notifiée le 14 décembre 2009 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'arrêt n° 41 607 du 15 avril 2010 ordonnant la réouverture des débats.

Vu l'ordonnance du 18 mai 2010 convoquant les parties à l'audience du 11 juin 2010.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. NERAUDAU *loco* Me S. SAROLEA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. BOBRUSKIN *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique le 15 juillet 2008. Le 17 juillet 2008, il a été intercepté par la police à la gare du Midi alors qu'il se trouvait en séjour illégal.

1.2. Le 5 septembre 2008, la partie défenderesse a pris un ordre de reconduire à l'encontre du requérant.

1.3. Le 13 mars 2009, le requérant a sollicité une déclaration d'arrivée dans le cadre de la Circulaire du 15 septembre 2005 relative au séjour des mineurs étrangers non accompagnés.

1.4. Par un courrier du 17 avril 2009, la partie défenderesse a estimé que « les éléments avancés ne (...) permettent pas une nouvelle analyse de la situation » et a « renvoyé » le requérant à la décision susvisée du 5 septembre 2008. Elle a ajouté que toute nouvelle demande « devra être accompagnée des documents probants au sujet des déclarations du jeune ».

1.5. Le 24 juillet 2009, le requérant a, à nouveau, sollicité une déclaration d'arrivée et adressé un courrier à la partie défenderesse dans lequel il expose, entre autres, que des démarches ont été entamées en vue d'entrer en contact avec sa mère.

1.6. Le 13 août 2009, la partie défenderesse a fait savoir au requérant que les éléments avancés par courrier du 24 juillet 2009 ne permettaient pas une nouvelle analyse de la situation et s'est référée à la décision du 5 septembre 2008.

1.7. Le 16 octobre 2009, le requérant a adressé de nouveaux documents à la partie défenderesse, toujours en vue de l'obtention d'une déclaration d'arrivée.

1.8. Par un courrier du 1^{er} décembre 2009, la partie défenderesse a informé le requérant qu'« aucun nouvel élément pertinent n'est présenté justifiant un réexamen de la situation » et s'est à nouveau référée à la décision initiale du 5 septembre 2008.

Ce courrier, qui constitue l'acte attaqué et qui est reproduit *in extenso* dans la requête introductive d'instance, est rédigé comme suit :

« Par la présente, nous accusons réception de votre courrier du 09 novembre 2009, par lequel vous souhaitez une réouverture du dossier de votre pupille.

Toutefois, après examen de votre demande et au regard de l'intérêt supérieur de l'enfant, aucun nouvel élément pertinent n'est présenté justifiant un réexamen de la situation.

Pour rappel, la circulaire du 15/9/2005 vise à prévoir un accueil pour les enfants étrangers non accompagnés en Belgique et qui se trouvent seuls. Dans l'attente d'une solution durable un document de séjour provisoire peut être obtenu. Il est clair qu'en l'occurrence l'application de la circulaire est inadéquate. La mère de l'enfant concerné l'a finalement laissé partir en connaissance de cause et a délibérément choisi de ne pas l'accompagner. Conformément à l'article 9 de la Convention relative aux droits de l'enfant, il ne peut être affirmé qu'une autorité compétente a décidé qu'il était nécessaire de séparer l'enfant de ses parents dans son intérêt.

La maman réside toujours dans le pays d'origine où elle s'occupe de son autre fils, par conséquent, il y a des garanties d'accueil adéquat et de prise en charge de l'enfant dans son pays d'origine. Le jeune a par ailleurs remis lui-même l'adresse exacte de sa mère lors de l'entretien.

Le fait que le jeune ait une attitude exemplaire et qu'il soit assidu dans sa scolarité ne relève pas des conditions de la circulaire et n'enlève rien au fait que la maman et le reste de la fratrie soient présentes au pays d'origine. Sa mère restant par ailleurs détentrice de l'autorité parentale et avec elle, des responsabilités qui en découlent.

Le fait évoqué que le jeune est présent sur le territoire depuis plus d'un an n'est pas recevable. La 1^{ère} demande d'application de la circulaire date du 14 août 2009 et à (sic) donné suite à un entretien avec le jeune en nos bureaux. Une décision a été prise en date du 05 septembre 2009. Nous ne pouvons être tenus pour responsables de la non application de cette décision.

Dès lors, après avoir considéré les différents éléments mis en avant et au regard des conditions de la circulaire du 15/9/2005, nous vous renvoyons à notre décision de 05 septembre 2009 et continuons d'estimer qu'un retour dans le pays d'origine avec l'aide des organismes compétentes (sic) est souhaitable et souhaité dans l'intérêt supérieur de l'enfant et ceci même dans une situation modeste (élément non prouvé à ce jour).

Dans l'hypothèse où un retour via un organisme tel que l'OIM serait initié, il vous est loisible de demander une prolongation de la décision sur base des documents écrits prouvant la demande de retour volontaire et ce dans l'attente de l'organisation effective du retour ».

2. Remarque préalable

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours dès lors que l'acte attaqué « ne constitue qu'une confirmation de la décision prise (...) en date du 5 septembre 2008 et visant à la délivrance d'un ordre de reconduire la partie requérante ». Elle ajoute que « S'agissant dès lors d'un acte purement confirmatif d'un acte antérieur, la décision querellée ne peut être considérée comme causant grief à la partie requérante, de telle sorte que le recours est irrecevable ».

2.2. Le Conseil rappelle à cet égard que le critère permettant de distinguer la décision nouvelle, prise après réexamen, d'un acte purement confirmatif, est que l'administration a réellement remis sa première décision en question, remise en question qui peut être tenue pour établie quand de nouveaux éléments ont été présentés et qu'il ressort du dossier administratif que ceux-ci ont été pris au sérieux (voir à ce sujet : Michel Leroy, *Contentieux administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2008, 4ème édition, pp. 277-278).

En l'espèce, le Conseil observe que le 9 novembre 2009, le requérant a adressé un courrier à la partie défenderesse, toujours dans l'optique de se voir délivrer une déclaration d'arrivée, au sein duquel il mettait en exergue les démarches effectuées avec le service « Tracing » de la Croix-Rouge en vue de retrouver sa mère, ainsi que sa scolarité régulière, son bon comportement et son intégration en Belgique.

Or, il ressort de la décision entreprise que la partie défenderesse a procédé à un réexamen de la situation du requérant et qu'elle a analysé certains nouveaux éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande pour cependant les écarter aux motifs figurant aux paragraphes 4 et 5 de l'acte repris, ce qui démontre que ces dits éléments ont été pris au sérieux même s'ils ont été rejetés.

Il appert dès lors que l'acte attaqué ne constitue pas un acte purement confirmatif de l'ordre de reconduire le requérant, pris en date du 5 septembre 2008, ces deux décisions ne comportant au demeurant pas une motivation identique, en manière telle que l'exception d'irrecevabilité soulevée par la partie défenderesse ne peut être retenue.

2.3. Partant, le présent recours est recevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un premier moyen, qui est en réalité un moyen unique, « de la violation des articles 9.3-9bis, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Il expose dans un premier temps, d'un point de vue théorique, la portée des articles 2 et 3 de la Convention internationale relative aux droits de l'enfant.

3.1.1. Dans ce qui s'apparente à une *première branche*, le requérant fait grief à la décision querellée de s'écarter de la recommandation de sa tutrice « qui considère, et ce de manière répétée, au regard des éléments qu'elle a pu réunir, des entretiens qu'elle a régulièrement avec [lui] et de l'observation de sa vie quotidienne, que la solution durable consiste, à tout le moins dans un premier temps, en une autorisation de séjour en Belgique ». Il estime que « dès lors que la décision (...) s'écarter de la recommandation du tuteur, elle doit davantage s'en expliquer et répondre aux arguments qui ont été invoqués ». Il rappelle également qu'il a notamment été mis en évidence qu'une solution durable ne pouvait être qu'une solution prenant en compte son droit à l'éducation, dès lors qu'il n'était pas scolarisé en Afghanistan et n'avait pas de possibilité de l'être dans ce pays, différents rapports internationaux afférents à la scolarisation des enfants en Afghanistan confirmant par ailleurs la situation dramatique qui y règne.

3.1.2. Dans ce qui s'apparente à une *deuxième branche*, il fait grief à la décision querellée de se fonder « sur des suppositions et non sur des certitudes, ce qui est incompatible avec l'obligation positive des Etats en matière de protection des mineurs ».

Il rappelle avoir quitté son pays il y a plus de deux ans et constate qu'aucune vérification n'a été faite quant à la situation actuelle de sa mère. Le requérant précise que l'Afghanistan étant un pays en

guerre, on ne peut garantir, deux ans plus tard, que sa mère réside toujours dans ce pays où elle s'occupe de son autre fils. Le requérant s'en réfère à des rapports internationaux quant à la situation dans son pays d'origine et fait valoir que « lorsqu'une autorité belge a à se préoccuper de l'intérêt supérieur de l'enfant et de la recherche d'une solution durable, cette autorité doit prendre en considération l'ensemble des éléments pertinents, parmi lesquels la situation dans le pays d'origine, mais également le fait que l'on ne dispose, à ce jour, d'aucune information concrète en ce qui concerne la possibilité d'un retour (...). En se fondant sur des informations qui datent d'il y a plus de deux ans et sur d'autres affirmations qui sont de pures déductions non vérifiées, la partie adverse manque à son obligation de protection à l'égard des mineurs et à l'obligation de recherches réelles et concrètes de solutions durables ».

Il conclut qu' « A défaut d'avoir reçu une réponse du Service Tracing et à défaut d'avoir recherché des informations rassurantes, l'Etat belge méconnaît son obligation positive de protection des mineurs. »

3.1.3. Dans ce qui s'apparente à une *troisième branche*, le requérant fait grief à la décision querellée de ne pas prendre en considération « les démarches qui ont été effectuées auprès des Services Tracing alors qu'il s'agissait d'un élément nouveau par rapport aux précédentes demandes de déclaration d'arrivée » et estime que la décision est mal motivée quant à ce.

3.1.4. Dans ce qui s'apparente à une *quatrième branche*, le requérant fait grief à la décision querellée d'avoir été notifiée en cours d'année scolaire alors que la partie défenderesse avait été avisée qu'il poursuivait sa scolarité.

Il s'en réfère à la jurisprudence du Conseil d'Etat, qui considère, dans le cadre d'autres procédures, que la scolarité peut être une circonstance exceptionnelle qui rend particulièrement difficile le retour dans le pays d'origine.

3.2. Dans son mémoire en réplique, le requérant « renvoie pour l'essentiel au recours en annulation » mais entend toutefois réagir aux développements de la partie défenderesse dans sa note d'observations.

3.2.1. En ce qui concerne la *première branche* du moyen, le requérant soutient en substance qu'il n'est pas admissible que la partie défenderesse considère que l'avis du tuteur n'ait pas à être pris en considération dès lors que celui-ci a non seulement pour tâche d'assurer la protection du mineur mais également sa représentation. Il estime également que le fait que la partie défenderesse considère qu'il n'entre pas dans les missions de l'Etat belge de prendre en considération la scolarité d'un enfant « est en contradiction totale avec les obligations positives de l'Etat belge s'agissant de la protection des mineurs » et rappelle que la scolarisation d'un enfant participe de son intérêt supérieur.

Enfin, le requérant fait valoir que le retour dans un pays en guerre est en soi une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et ce d'autant plus qu'il est mineur et s'en réfère à diverses sources d'informations pour illustrer la situation de danger extrême qui prévaut en Afghanistan.

3.2.2. En ce qui concerne la *deuxième branche* du moyen, le requérant estime que l'argumentaire de la partie défenderesse est contradictoire en ce qu'elle indique dans un premier temps qu'elle n'a pas à prendre l'avis du tuteur en considération pour ensuite affirmer que « c'est au tuteur, et plus généralement au service des tutelles, qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires à la recherche des membres de la famille du mineur, la partie adverse étant, quant à elle, uniquement tenue d'apprécier la solution qui s'avère la plus indiquée pour celui-ci ».

Il relève encore que l'argument développé par la partie défenderesse selon lequel sa tutrice n'aurait pas alerté les services en ce qui concerne les risques encourus doit être écarté « dès lors que la tutrice indique clairement 'Un retour est impossible' ».

3.2.3. En ce qui concerne la *troisième branche* du moyen, le requérant réitère que la partie défenderesse n'a pas pris en considération le contact pris auprès du service « Tracing » de la Croix-Rouge puisque les démarches effectuées par ce dit service n'ont pas permis, à ce jour, de localiser sa famille.

3.2.4. En ce qui concerne la *quatrième branche* du moyen, le requérant fait grief à la partie défenderesse de développer « une conception de la prise en considération par un Etat de l'intérêt de

l'enfant indûment restrictive puisque l'Etat ne se sent nullement responsable des décisions qui sont prises en ce qui concerne la scolarité de l'enfant ».

3. Discussion

3.1. Sur la *troisième branche* du moyen, le Conseil observe qu'à l'appui de sa demande de déclaration d'arrivée adressée à la partie défenderesse le 9 novembre 2009, le requérant a expliqué avoir « rencontré le service Tracing » afin de retrouver sa mère et a déposé à l'appui de ses dires une attestation émanant de ce service de la Croix-Rouge. Or, le Conseil constate que la partie défenderesse n'a fait aucune mention de cet élément dans la décision querellée et qu'à même supposer qu'elle l'ait pris en considération, *quod non*, il lui incombait d'expliquer les raisons pour lesquelles elle a entendu l'écarter.

Partant, la partie défenderesse a failli à son obligation de motivation formelle de sorte que la troisième branche du moyen est, en ce sens, fondée.

3.2. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du moyen, qui à même les supposer fondées, ne sauraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens

Le Conseil n'ayant, dans l'état actuel du droit, aucune compétence pour fixer des dépens de procédure, il s'ensuit que la demande du requérant de mettre ceux-ci à charge de la partie défenderesse est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision « refusant la délivrance d'une déclaration d'arrivée », prise le 1^{er} décembre 2009, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit mars deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT